

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 905

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

ARTICLE 21

I. – À l'alinéa 8, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quatre ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 29, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présente amendement, par l'augmentation de la durée d'exercice des fonctions praticien titulaire d'un diplôme ou certificat ou autre titre obtenu dans un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen, est de s'assurer que celui-ci dispose d'une expérience suffisante.